**Assurance et Fauteuil Roulant Electrique (FRE)**

La circulaire (N°345/2013/DJ/LA/ACL/FM) adressée en juillet dernier vous informait sur

l’obligation d’assurance des utilisateurs de Fauteuils Roulants Electriques et sur l’obligation

de détenir un Brevet de Sécurité Routière suite à une réponse du Ministère sur divers points.

*Voici l’information diffusée au réseau à ce sujet en juillet 2013, toujours valable à ce jour :*

A l’occasion de l’interrogation du Ministère plus précisément de la délégation à la sécurité et

à la circulation routière concernant l’obligation de détenir un Brevet de Sécurité Routière, il a

été répondu que le Fauteuil Roulant Electrique quelque soit sa vitesse de déplacement, ne

devait pas être considéré comme un quadricycle léger à moteur. A ce titre, il n’est pas

soumis à la législation des véhicules automobiles, le propriétaire d’un FRE n’est donc pas

tenu à l’obligation d’assurance en la matière.

De là, diverses conclusions ont pu être déduites de ce postulat. On a ainsi pu noter que les

personnes se déplaçant à l’aide d’un fauteuil roulant électrique sont désormais assimilées à

des piétons. Ils sont donc tout à fait en droit de circuler sur le trottoir. La circulation sur la

chaussée n’apparait toutefois pas leur être interdite. Pour justifier ce point de vue, la

délégation à la sécurité routière se fonde sur l’article R 412-35 du Code de la Route et son

alinéa 3 qui dispose que : « *Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent*

*dans tous les cas circuler sur la chaussée*. »

Il a également été précisé que la conduite d’un FRE ne rendait pas nécessaire la détention

du Brevet de Sécurité Routière. La question de la conduite des FRE par des enfants ou des

adolescents de moins de 16 ans est donc désormais sans objet.

Dans la même lignée, le décret du 1er mars 2012, prévoyant l’obligation de détenir un

éthylotest dans tout véhicule automobile, n’est pas applicable aux cas des FRE.

Désormais, il y a donc lieu d’appliquer les préconisations du Ministère (à défaut de législation

plus précise, ou ayant une valeur supérieure), sachant que la principale conséquence de

cette position est qu’en tant que piéton, le conducteur de FRE n’est pas soumis à l’obligation

de contracter une assurance automobile obligatoire.

Néanmoins, une fois cette situation posée, il ne s’agit pas pour les personnes circulant à

l’aide d’un FRE, de faire l’impasse sur la souscription d’une assurance, bien que non

obligatoire, au regard du coût de financement d’un fauteuil et de son utilité fondamentale

pour toute personne en situation de handicap.

Il convient au contraire de vérifier qu’une assurance (type « assurance habitation »,

responsabilité civile…) couvre le fauteuil de façon effective, en cas de dommages.